

DECISION N°2020- L0138/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPE NATIONAL SERVICE SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/RSUO/PBGB/CBDG pour la réalisation d'infrastructures sanitaires (construction d'un dispensaire, d'une latrine à quatre postes + douche pour le dispensaire, construction d'une maternité +latrine à quatre fosses + douche pour la maternité, la construction de deux logements +deux cuisines +deux latrines douches et la construction d'un dépôt MEC à Mougoué) dans la Commune de Bondigui ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 15 avril 2020 de GROUPE NATIONAL SERVICE SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délais compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/RSUO/PBGB/CBDG pour la réalisation d'infrastructures sanitaires (construction d'un dispensaire, d'une latrine à quatre postes + douche pour le dispensaire, construction d'une maternité +latrine à quatre fosses + douche pour la maternité, la construction de deux logements +deux cuisines +deux latrines douches et la construction d'un dépôt MEC à Mougoué) dans la Commune de Bondigui ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2813 du mardi 14 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 avril 2020 ; que le GROUPE NATIONAL SERVICE SA a saisi l'ORD par lettre en date du 15 avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bondigui a lancé l'appel d'offres n°2020-01/RSUO/PBGB/CBDG pour la réalisation d'infrastructures sanitaires (construction d'un dispensaire, d'une latrine à quatre postes +douche pour le dispensaire, construction d'une maternité +latrine à quatre fosses +douche pour la maternité, la construction de deux logements +deux cuisines +deux latrines douches et la construction d'un dépôt MEC à Mougé) ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du GROUPE NATIONAL SERVICE SA non conforme au dossier d'appel d'offres aux motifs qu'il propose une méthodologie d'exécution d'un projet routier, planning d'exécution : béton armé pour la 2^{ème} semaine du 1^{er} mois, ensuite pas de béton jusqu'à la fin du chantier ; qu'en outre les CV et attestations de disponibilité du personnel clés n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les motifs sont sans fondement ; qu'en effet relativement à la méthodologie d'exécution contrairement aux allégations de la commission, il a proposé une méthodologie conforme à l'objet de l'appel d'offres ; que s'agissant du béton armé, la proposition faite dans l'offre n'est en aucun cas contraire à ce qui est recommandé pour l'exécution du marché ; qu'enfin en ce qui concerne les CV et attestations de disponibilité du personnel clé, ils ont été fournis dans l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les différentes parties bien que régulièrement informées de produire leurs moyens de défense par écrit, n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, note que la méthodologie proposée par le requérant est effectivement celle d'un projet routier et le planning d'exécution insuffisante ; qu'à titre illustratif, le requérant dans sa méthodologie fait cas des éléments relevant des projets routiers notamment des balises, de la fourniture des éléments de buse, de la mise en œuvre des matériaux latéritiques pour le bloc technique, les résultats du maintien de la circulation, de l'enrochement, des gabions, de béton Q350 ; que donc, les moyens du requérant ne sont pas fondés et c'est à bon droit que son offre a été écartée sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GROUPE NATIONAL SERVICE SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GROUPE NATIONAL SERVICE SA n'est pas fondée, la méthodologie proposée étant celle d'un projet routier et le planning d'exécution étant insuffisante ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-01/RSUO/PBGB/CBDG pour la réalisation d'infrastructure sanitaire (construction d'un dispensaire, d'une latrine à quatre postes + douche pour le dispensaire, construction d'une maternité + latrine à quatre fosses + douche pour la maternité, la construction de deux logements + deux cuisines + deux latrines douches et la construction d'un dépôt MEG à Mougué) dans la Commune de Bondigui ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 avril 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO